

Québec, le 11 septembre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May, 1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 21 avril 2015, le député de Rousseau déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant de préserver un service de qualité en pharmacie.

Le projet de loi 28, déposé à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2014 et adopté le 20 avril 2015, permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de réduire le montant des honoraires consentis aux pharmaciens propriétaires pour certains services pharmaceutiques. Il s'agit de la mise en pilulier, du service de médicaments à haut volume d'utilisation ainsi que du service de médicaments pour moins de sept jours.

Ces réductions d'honoraires s'imposaient dans la mesure où, de 2007-2008 à 2013-2014, la croissance annuelle moyenne du coût des honoraires des pharmaciens, dans le régime public d'assurance médicaments, a été de l'ordre de 7,6 %, alors que la croissance annuelle moyenne du coût des médicaments s'est limitée à 0,6 %. Ainsi, de 2007-2008 à 2013-2014, le montant versé en honoraires aux pharmaciens, dans le régime public, est passé de 785 M\$ à 1 219 M\$.

Il convient de souligner que l'adoption du projet de loi 28 ne remet nullement en question la pertinence du recours au pilulier, lorsque des motifs d'ordre thérapeutique le requièrent. Il en est de même pour le service de moins de sept jours. Les modifications législatives s'inscrivent plutôt dans une volonté de réorienter progressivement la rémunération des pharmaciens propriétaires vers des services professionnels à plus haute valeur ajoutée.

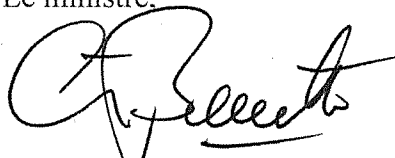
... 2

Dans cet esprit, l'adoption du projet de loi 28 a permis la mise en vigueur, soixante jours après sa sanction, des modifications à la Loi sur la pharmacie, adoptées en décembre 2011, ainsi que des modifications réglementaires qui en découlent. Les pharmaciens peuvent ainsi réaliser de nouvelles activités professionnelles, depuis le 20 juin 2015, et celles-ci sont désormais couvertes par le Régime général d'assurance médicaments. Ainsi, l'ensemble de la population québécoise a maintenant accès à ces nouvelles activités professionnelles.

Soulignons par ailleurs, qu'à la suite de l'adoption du projet de loi 28, les négociations se sont poursuivies avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires. Un projet d'entente a été approuvé par les membres de cette association le 29 juin 2015. Cette entente permettra au gouvernement d'économiser annuellement 133 M\$ pendant 3 ans. En contrepartie, pour atténuer les impacts sur les pharmaciens, des modifications réglementaires seront proposées afin de lever le plafond des allocations professionnelles. Ce plafond représente actuellement 15 % de la valeur des ventes d'un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire. La levée dudit plafond permettra aux pharmaciens propriétaires d'obtenir des revenus additionnels.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Gaétan Barrette

N/Réf. : 15-MS-0200-59